



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 mars 2015

### Objet : GRATIFICATIONS POUR LES STAGIAIRES

L'an deux mil quinze, le vingt sept mars, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 mars 2015

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN**  
**MM. BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD, PIANETTA**

Présents : 25

Absents : 4

Votants : 28

**ABSENTS : MM. BOUKSARA (pouvoir à M.PEYRONNARD), GIMBERT, LE PENDEVEN (pouvoir à Mme. PAIN), PAGES (pouvoir à Mme. GEROMIN)**

Mme. Martine DEPETRIS a été élue secrétaire de séance.

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et, notamment, ses articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le Code de la sécurité sociale et, notamment, son article D242-2-1,

Considérant les gratifications pour les stagiaires et leurs conditions d'attribution mises en œuvre par la commune suite aux délibérations n° 25/2010 et n° 81/2012 du conseil municipal,

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il expose que la loi du 10 juillet 2014 modifie le montant minimal de la gratification obligatoire des stagiaires au delà de 2 mois de stage, en fonction de la date de signature de la convention de stage :

- jusqu'au 30 novembre 2014 inclus, la gratification ne peut être inférieure à 12.50 % du plafond de la sécurité sociale ;
- entre le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et le 31 août 2015 inclus, la gratification ne peut pas être inférieure à 13.75 % du plafond de la sécurité sociale ;
- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, la gratification ne peut pas être inférieure à 15 % du plafond de la sécurité sociale.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (2 abstentions) des suffrages exprimés, décide d'intégrer ces modifications dans le dispositif d'indemnisation des stagiaires existant et, par conséquent, d'abroger les délibérations n° 25/2010 et 81-2012 pour instituer :

- la possibilité de versement d'une gratification de 200 € pour un stage d'une durée de 4 ou 5 semaines, de 300 € pour un stage d'une durée de 6 ou 7 semaines, de 400 € pour 8 semaines de stage,
- le versement d'une gratification en cas de réalisation d'un stage d'au moins 2 mois, dont le montant dépend de la date de signature de la convention de stage :
  - o jusqu'au 30 novembre 2014 inclus, la gratification mensuelle est égale à 12.50 % du plafond de la sécurité sociale ;
  - o entre le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et le 31 août 2015 inclus, la gratification mensuelle est égale à 13.75 % du plafond de la sécurité sociale ;
  - o à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, la gratification mensuelle est égale à 15 % du plafond de la sécurité sociale.
- pour les stages d'une durée inférieure à 2 mois, la suppression possible du versement de l'indemnité en cas de défaillance du stagiaire (absence non justifiée, mission non respectée...),
- le bénéfice pour les stagiaires de la même prise en charge des abonnements aux transports collectifs que les agents de la commune, à hauteur de 50 %.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 3 avril 2015  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.